

ADDITION AU MEMOIRE DES TRESORIERS DE FRANCE DE LYON,

POUR SERVIR DE REPONSE AUX INDUCTIONS, que les Officiers du Bailliage de Montbriſon prétendent tirer, des Arrêts du Conſeil des 9. Février 1633. 20. Juillet 1634. 4. Mars & 19. Juillet 1673. pour empêcher la réünion de l'Office de Juge Domanial du Pays & Comté de Foreſt, aux Corps des Treſoriers de France de Lyon.

LES Officiers du Bailliage de Montbriſon, bien perſuadez qu'ils n'ont aucun droit dans l'Office de Juge Domanial du Comté de Foreſt, acquis par les Treſoriers de France de Lyon, qui en demandent aujourd'hui la réünion à leur Bureau; fondent leurs principaux moyens pour combattre une ſi juſte demande, ſur quelques Arreſts du Conſeil & ſur une poſſeſſion, dans laquelle ils prétendent avoir toûjours été, de connoître conjointement avec le Juge Domanial de Foreſt, des affaires du Domaine de cette Province.

Il eſt important aux Treſoriers de France de répondre à ces deux objections; mais il ne leur ſera pas difficile de les détruire..

Il eſt vrai qu'il y a eu quatre Arreſts du Conſeil, des 9. Février 1633. 20. Juillet 1634. 4. Mars & 19. Juillet 1673. rendus entre les ſieurs Croppet & Pouderoux, précedens titulaires de cet Office, & les Treſoriers de France de Lyon, par leſquels les derniers ont été déboutez de la demande par eux formée, pour exercer dans leur Bureau la Juriſdiction du Domaine de Foreſt; même des offres par eux faites de rembourſer le ſieur Pouderoux, de la finance de ſon Office de Juge Domanial.

L'Induction que les Officiers de Montbriſon tirent de ces Arreſts, eſt que le Conſeil a jugé que la Juriſdiction Domaniale du Comté de Foreſt, ne pouvoit pas être exercée à Lyon, parce qu'ils

avoient droit de connoître des affaires du Domaine de cette Province, conjointement & concurremment avec le Juge Domanial.

Les Tresoriers de France répondent en premier lieu, que ces Arrests n'ont point été rendus avec les Officiers de Montbrison. Ils n'ont jamais été parties aux procés ; & si, pour lors, ils avoient cru avoir quelque droit dans l'Office de Juge Domanial, ou quelque part dans la Jurisdiction du Domaine, ils n'auroient pas manqué d'y intervenir, ils ne l'ont jamais osé faire ; & ces mêmes Arrests ne leur attribuent d'ailleurs aucun droit de connoître des affaires Domaniales.

Il est certain en second lieu, que depuis ces Arrests, sa Majesté a maintenu par l'Edit de 1704. les Tresoriers de France, dans la connoissance des affaires Domaniales dans toute l'étenduë de leur Generalité ; & que par sa Déclaration du 21. Avril 1705, Elle a établi une Chambre du Domaine dans le Bureau des Finances de Lyon, pour y juger toutes les affaires Domaniales de la Generalité, dont le Comté de Forest fait constamment partie. Cette confirmation de droit & de jurisdiction a été accordée aux Tresoriers de France à titre onereux ; ils ont payé pour cela des finances considerables.

En troisiéme lieu, les Officiers de Montbrison peuvent d'autant moins opposer ces Arrests aux Tresoriers de France, que ceux-ci ont acquis l'Office de Juge Domanial de Forest ; & qu'ils en sont actuellement les seuls Proprietaires ; en sorte que ces Arrests ayant été rendus seulement en faveur des sieurs Croppet & Pouderoux, lorsqu'ils étoient Proprietaires de cet Office : les Tresoriers de France, qui sont aujourd'hui aux droits de ces précedens titulaires, peuvent au contraire se prévaloir seuls de ce qui a été ordonné par ces mêmes Arrests, qui ont maintenu les sieurs Croppet & Pouderoux dans la connoissance des affaires Domaniales du Comté de Forest.

On répond en quatriéme lieu, que si lors du dernier Arrest rendu en faveur du sieur Pouderoux, les Tresoriers de France ont été deboutez des offres qu'ils firent de le rembourser du prix de son Office, c'est que le Conseil ne jugea pas à propos de dépoüiller un Officier qui étoit en place ; mais cette raison ne subsiste plus aujourd'hui, que les Tresoriers de France sont proprietaires de l'Office dont il étoit pourvû ; ce moyen est donc entierement étranger au fait present ; & par consequent l'induction que les Officiers de Montbrison tirent de ces Arrests, n'est pas juste.

Enfin, les Officiers du Bailliage de Montbrison, n'ont aucun

Titre, aucun Edit, aucune Declaration, qui leur attribuent la qualité de Juges Domaniaux, qu'ils ont recemment usurpée depuis le decés du sieur Pouderoux, & l'introduction de l'Instance; & ils n'ont jamais payé aucune finance pour joüir de l'attribution de la Jurisdiction du Domaine de Forest, qui étoit uniquement renfermée dans la personne du Juge Domanial de cette Province, & dans celle de son Greffier; & de qui les seules provisions font mention de cette Jurisdiction.

Pour ce qui est de la possession dans laquelle ces Officiers prétendent avoir été, de connoître des Causes Domaniales du Forest, les Tresoriers de France soutiennent qu'elle doit meriter d'autant moins d'attention, qu'en matiere d'Offices & de Jurisdiction, elle ne peut jamais suppléer au titre; il n'appartient qu'au Prince de créer des Offices, & d'attribuer aux Officiers une Jurisdiction. C'est un Droit Domanial qui ne se prescrit point; & la possession en pareil cas ne doit passer que pour une veritable usurpation.

Me BRONOD, Avocat.